Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche, Palais Fédéral est, 3003 Berne

---

Modification de l’ordonnance automobile et de l’ordonnance sur l’indication des prix : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le président,

Le Canton de Neuchâtel a pris connaissance des modifications de l’ordonnance automobile (OAVAuto) ainsi que de l’ordonnance sur l’indication des prix (OIP) et vous remercie de l’avoir consulté.

Le Conseil d’État soutient la modification proposée de l’ordonnance automobile (OAVAuto), laquelle bénéficiera aux activités des garages automobiles et n’a pas de remarques particulières à formuler par rapport à celle-ci.

Le Conseil d’État salue également la modification proposée de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP), qui s'inscrit pleinement dans une logique de renforcement de la transparence des offres de leasing automobile.

En améliorant l'information mise à disposition des consommatrices et des consommateurs sur l'existence de contributions financières provenant de sociétés d'une même entreprise ou de partenaires de distribution, le projet contribue à une meilleure comparabilité des offres et favorise une concurrence plus transparente entre les différents actrices et acteurs du marché. Cette évolution est également de nature à bénéficier aux petites entreprises et aux sociétés de leasing indépendantes, qui ne disposent généralement pas des mêmes possibilités de soutien financier que les structures intégrées à un constructeur ou à un groupe de distribution.

S'agissant de l'application pratique de ces nouvelles dispositions, il apparaît toutefois indispensable que le SECO mette à jour la documentation relative au contrôle de l'indication des prix dans le secteur du leasing automobile. Des directives ou recommandations précisant les modalités d'application des nouvelles exigences (présentation de l'information, contrôle des publicités, exemples pratiques, etc.) permettraient d'assurer une interprétation et une mise en œuvre homogènes par les autorités cantonales chargées de l'exécution de l'ordonnance sur l’indication des prix.

Enfin, le projet soulève une interrogation importante quant à son applicabilité en pratique. Les autorités d'exécution contrôlent essentiellement les informations portées à la connaissance de la consommatrice ou du consommateur. Or, le rapport explicatif ne précise pas de quelle manière les organes de contrôle sont censés pouvoir établir l'existence de contributions financières provenant de sociétés d'une même entreprise ou de partenaires de distribution lorsqu'elles ne sont pas spontanément déclarées.

Il serait souhaitable que le Conseil fédéral ou le SECO précise les mécanismes envisagés à cet égard, notamment en indiquant si des obligations particulières de documentation ou de collaboration sont prévues pour les fournisseurs de leasing. À défaut de telles précisions, cette nouvelle obligation pourrait s'avérer difficile à contrôler de manière uniforme par les autorités cantonales.

En réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous prions d’agréer, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 31 août 2026

Au nom du Conseil d’État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND